

DÉCISION N° 2022.06.86D**PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR
LE STATIONNEMENT DANS LES PARKINGS AUTOMATIQUES**

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012-article 238, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2009 portant application de l'article 8 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R .1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 20 du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision 2009.06.357 portant création d'une régie de recette pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la Décision 2010.03.161 portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la Décision 2016.09.80D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2017.08.47D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2021.05.41D portant modification de la création de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu la décision 2022.03.32D portant modification de l'institution de la régie de recettes pour le stationnement des parkings automatiques,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022.

DÉCISION**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès du budget annexe du service du stationnement de la commune de Montélimar.



ARTICLE 2 :

Cette régie est installée dans le parking souterrain du théâtre.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Stationnement de surface :

- usagers horaires pour les parcs automatiques
- abonnement

Stationnement en souterrain :

- usagers horaires
- abonnements

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Chèque bancaire ou postal,
- Cartes bancaires nationales au logo CB et/ou internationales appartenant aux réseaux VISA ou EUROCARD/MASTERCARD,
- Par mandat et par prélèvement automatique,
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un procès-verbal de collecte, ou d'une facture issue d'un logiciel informatique.

ARTICLE 6 :

Un compte dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Montélimar

ARTICLE 7 :

L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 :

Un fonds de caisse d'un montant de 8 550 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 150 000€.

ARTICLE 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire la totalité des recettes encaissées, au moins une fois par mois, en veillant à ne pas dépasser le montant maximum d'encaisse, et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 11 :

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes, une fois par mois pour les parkings automatiques, les abonnements et les horodateurs.

ARTICLE 12 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.



Article 13 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Le mandataire suppléant et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.

Article 15 :

Monsieur le Maire de Montélimar et le comptable public assignataire de la trésorerie de Montélimar sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montélimar le 22 juin 2022.

**Visa de Monsieur le Maire
de Montélimar**

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué
Norbert GRAVES

Visa du Comptable Public Assignataire

Pascal GARDON
Inspecteur des Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20